

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 568

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Mansouri, M. Valentin, M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Lorho, M. Verny,  
M. Michelet et M. Golliot

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quinze ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif proposé instaure un délai de réflexion particulièrement bref entre l'expression de la demande et la mise en œuvre d'une aide active à mourir. Un laps de temps aussi réduit interroge tant sur la cohérence du parcours de soins que sur la capacité réelle à apprécier la stabilité de la volonté exprimée. Il conduit en effet à une situation paradoxale dans laquelle l'accès à un acte irréversible pourrait s'avérer plus rapide que l'accès à des soins médicaux ou à un accompagnement thérapeutique adapté.

Or, de nombreux travaux médicaux et éthiques soulignent le caractère fluctuant et ambivalent du désir de mort, notamment chez des personnes confrontées à la douleur, à la perte d'autonomie ou à la détresse psychologique. Un délai insuffisant ne permet ni de mesurer l'évolution de cette volonté dans le temps, ni d'identifier les facteurs susceptibles d'influencer la demande, qu'ils soient liés à la souffrance psychique, à la solitude, à la peur ou à une prise en charge médicale incomplète.

Le présent amendement vise ainsi à allonger le délai de réflexion, afin de garantir une évaluation

plus rigoureuse, de permettre un accompagnement médical et psychologique effectif, et de sécuriser une décision dont les conséquences sont irréversibles.